



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 1^{er} juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOTUL

Chemin du Corps de Garde,
77 360 Vaires-sur-Marne

Références : E24-1450
Code AIOT : 0006502866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement MOTUL implanté Chemin du Corps de Garde 77 360 Vaires-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 2 mars 2020, il a été prescrit à la société MOTUL de réaliser une étude de dangers. Celle-ci a été remise le 18 juillet 2024 et complétée le 21 mars 2024. Cette étude propose la mise en place des mesures de maîtrise des risques (MMR) dont le calendrier de mise en œuvre s'échelonne jusqu'à la fin de l'année 2026. L'étude de dangers a donné lieu à la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2024 DRIEAT UD77 086 du 18 juin 2024 qui acte, notamment, le calendrier de mise en œuvre.

L'exploitant a notamment proposé de mettre en place un Plan d'Opération Interne (POI) qu'il a remis à l'inspection des installations classées le 3 mai 2024.

L'inspection des installations classées, en concertation avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), a programmé la tenue d'un exercice POI inopiné de la société le 26 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTUL
- Chemin du Corps de Garde, 77 360 Vaires-sur-Marne
- Code AIOT : 0006502866
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société MOTUL a une activité de fabrication de lubrifiants destinés au secteur de l'industrie et au secteur de l'automobile, classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1510 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	POI	AP de Mesures Spéciales du 18/06/2024, article 10	Demande d'action corrective	15 jours
2	Rétentions	AP de Mesures Spéciales du 18/06/2024, article 8	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées	AP de Mesures Spéciales du 18/06/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la récente élaboration du plan d'opération interne de l'entreprise, l'exercice a permis de tester une première fois l'organisation de la société MOTUL dans une situation accidentelle. De nombreux axes de progrès ont été mis en évidence, en particulier sur l'appropriation et la mise en œuvre du plan.

La participation active du SDIS de Seine-et-Marne et la mise en place d'un poste de commandement pompier dans le cadre de l'exercice ont permis une bonne mise en situation et une meilleure appréciation des besoins réels liés à une intervention sur ce type de site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/06/2024, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : Un Plan d'opération interne (POI) commun aux établissements des sociétés MOTUL et LESCOT est élaboré. Avant sa mise en œuvre, il est soumis pour avis au service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne. Le plan de défense incendie (PDI) de l'établissement de la société MOTUL est intégré à ce document. Ce plan précise en particulier : • les conditions d'accès au site, • les procédures de mise en œuvre des moyens de secours internes pour chaque scénario, • les mesures d'information des sites voisins, • Les mesures d'information et de coordination avec le Conseil Départemental pour chaque scénario impactant le barreau routier ;

- des plans précis et exploitables (DECI, fonctionnement des rétentions, etc.),
- une anticipation du renforcement des capacités en émulseurs du site afin d'alimenter les moyens des services d'incendie et de secours pour les scénarios faisant appel aux moyens publics.

Ce document est régulièrement mis à jour et transmis au Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 26 juin 2024, l'inspection des installations classées et le SDIS de Seine-et-Marne se sont présentés au gardien de la société Motul pour déclencher un exercice POI inopiné.

L'exercice s'est déroulé de 20h29 à 23h57 et a été suivi d'un premier bilan avec l'exploitant.

Les principaux enseignements tirés par l'inspection à l'issue de l'exercice sont listés ci-après :

- 1) l'exploitant doit renforcer la formation de son personnel aux risques liés aux activités du site et aux postures à avoir lors d'un événement accidentel
- 2) les fiches réflexes et le POI doivent être disponibles à tout moment sur l'installation et proches des opérateurs ayant un rôle dans le POI
- 3) le site dispose de deux accès mais la procédure d'accès depuis le barreau routier ne semble pas maîtrisée
- 4) l'exploitant doit améliorer la phase d'alerte afin de s'assurer d'une bonne diffusion de l'information auprès voisins, communes et services compétents
- 5) l'exploitant doit mettre en place des fiches réflexes portant sur les moyens disponibles et mobilisables (émulseurs, pompage, prélèvements environnementaux) afin de faciliter la recherche d'informations durant un événement accidentel
- 6) la bonne connaissance de l'installation et des actions de mise en sécurité du site par l'astreinte de la maintenance a permis la bonne réalisation des missions de mise en sécurité du site à son arrivée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un plan d'actions permettant l'appropriation de son POI et renforcer la formation de ses personnels afin que chacun maîtrise ses actions.

Par ailleurs, l'exploitant doit enrichir son POI avec des fiches réflexes dédiées aux moyens utilisables sur le site pour la lutte contre l'incendie et à ceux mobilisables (pompes, émulseurs, prélèvements environnementaux...). L'importance et durée d'acheminement de ces moyens doivent être renseignées sur ces fiches pour permettre une bonne adaptation des moyens demandés avec les besoins réels.

L'exploitant doit disposer du mode opératoire permettant l'ouverture de l'accès pompier depuis le barreau routier.

Le POI devra être disponible à tout moment dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/06/2024, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des rétentions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un ou plusieurs dispositifs de rétention adapté(s) et dimensionné(s) pour recueillir toutes les eaux d'extinction incendie qui pourraient être générées à l'occasion d'un sinistre (rétention interne, rétention dans les réseaux d'eaux pluviales, etc.) et ainsi éviter tout écoulement à l'extérieur du site.

[...]

L'exploitant peut recourir aux moyens de rétention déjà existants sur le site de la société LESCOT, sous réserve que les installations (pompe, siphon, etc.) mises en œuvre pour acheminer les eaux d'extinction d'incendie vers cette rétention soient conformes aux dispositions applicables aux rétentions déportées prescrites par l'article 28.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Avant saturation du volume de confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant recourt à une ou des sociétés extérieures spécialisées dans le pompage des effluents, avec qui il aura préalablement établi une convention d'intervention. Les différentes conventions et les coordonnées de ces sociétés sont intégrées dans le plan de défense incendie (PDI).

[...]

Les eaux d'extinction collectées seront analysées à la charge de l'exploitant. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, après accord du gestionnaire du réseau. Si non, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée vers les filières de traitement de déchets appropriées. Les analyses et les éventuels frais liés à leur transport et à leur élimination sont entièrement à la charge de l'exploitant.

Constats :

Lors de l'exercice, l'exploitant a été en mesure d'indiquer les volumes de rétention disponibles au sein de la société MOTUL. Cependant, dans l'attente des travaux définitifs prévu par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2024 DRIEAT UD77 086 (programmés en mars 2026), il n'a pas su indiquer si la rétention de la société LESCOT était utilisable et selon quelles modalités.

Il est apparu lors de l'exercice que l'exploitant ne dispose pas d'une liste de prestataires mobilisables pour réaliser des opérations de pompage avant que la rétention disponible sur la société MOTUL ne déborde. Il convient également de rappeler que selon les termes de l'arrêté préfectoral des analyses des eaux d'extinction sont à prévoir dans le cadre de ces pompages pour anticiper les exutoires adaptés.

Enfin, il conviendra que l'exploitant se questionne sur les modalités d'installation des pompages au regard des flux thermiques identifiés dans son étude de dangers.

Durant l'exercice POI, l'exploitant a indiqué avoir débuté un travail pour disposer d'un prestataire conventionné pour la mise en place d'un dispositif temporaire et conséquent sur la période des Jeux Olympiques. Le devis de la société Séché a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une liste de prestataires mobilisables en cas de situation accidentelle sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/06/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de l'exercice du 26 juin 2024, l'exploitant, victime de problèmes informatiques, ne pouvait accéder à son outil d'édition de l'état des stocks.

À l'arrivée de la responsable QHSE du groupe, celle-ci a pu présenter un état des stocks datant d'une semaine, qui a été remis aux SDIS.

Ce document également fourni à l'inspection ICPE est un format complet satisfaisant le point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2024 DRIEAT UD77 086 du 18 juin 2024.

Il conviendra de rappeler à l'exploitant qu'une seconde version de l'état des stocks doit être disponible dans un format synthétique et vulgarisé afin de répondre aux besoins d'information de la population.

Type de suites proposées : Sans suite